



Arrêté n°2023.04.ART.PM.82

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉROGATOIRE À L'INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS  
AU PARC DES TAMBOURETTES  
LE JEUDI 15 JUIN 2023 DE 22H00 À 23H00**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure  
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,  
VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,  
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 1996 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Garonne,  
VU l'arrêté municipal N°2022.12.ART.PM.194 interdisant les rassemblements au Parc des Tambourettes,  
VU l'arrêté municipal N°2023.04.ART.PM.80 réglementant la manifestation de l'association « Act en Rue ».

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures de sécurité et de commodité à l'occasion de l'organisation de la manifestation organisée par l'association « Act en Rue » le jeudi 15 juin 2023 au Parc des Tambourettes à Pibrac,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Autorisation**

Par dérogation à l'arrêté municipal du 15 décembre 2023 N°2022.12.ART.PM.194 relatif à l'interdiction des rassemblements au Parc des Tambourettes, les rassemblements sont possibles dans le cadre législatif, réglementaire en vigueur, le jeudi 15 juin 2023 de 22h00 à 23h00.

**Article 2 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités de la manifestation.

**Article 3 : Verbalisation**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 : Voie de recours**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 : Exécution**

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Léguevin et la Police Municipale de Pibrac sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Ampliation** est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le service Technique de la Mairie,
- Le SDIS 31.

Acte rendu exécutoire après publication du :

19.04.2023

Fait à Pibrac le : 17.04.2023

Le Maire

Camille POUPONNEAU

